

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.57
25 janvier 1993

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 57ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 18 janvier 1993, à 15 heures

Présidente : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Présentation de rapports par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention (suite)

- Rapport initial de la Suède (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.93-15174/1126R (F)

La séance est ouverte à 15 h 10.

PRESENTATION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la Suède (CRC/C/3/Add.1; CRC/C/3/WP.7; HRI/CORE/1/Add.4) (suite)

1. La PRESIDENTE invite la délégation suédoise à répondre aux questions 30 à 35 de la liste des points à traiter (CRC/C/3/WP.7) qui portent sur les sections F (Santé de base et protection sociale) et G (Education, loisirs et activités culturelles) du rapport initial de la Suède (CRC/C/3/Add.1) :

Santé de base et protection sociale

30. Etant donné la fréquence élevée des allergies, quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour lutter contre ce grave problème ? Le cas échéant, veuillez fournir des données sur les autres troubles du développement mentionnés (art. 6.2 de la Convention).

31. Veuillez fournir, si possible, des données sur les indicateurs utilisés pour évaluer l'état de santé de la population suédoise, en général. Veuillez aussi fournir des renseignements sur la politique gouvernementale concernant la planification familiale, l'avortement, l'allaitement maternel et le SIDA (art. 24 de la Convention).

Education, loisirs et activités culturelles

32. Quel est le pourcentage du PIB alloué à l'éducation ? Quel est le taux d'alphabétisation en Suède en général et selon les divers groupes ethniques ?

33. On peut lire au paragraphe 174 du rapport que, malgré l'application de mesures d'économie, la qualité de l'enseignement en Suède demeure élevée. Veuillez indiquer si des études ont été entreprises pour déterminer les effets de ces mesures et si les élèves ont été consultés lors de l'exercice d'évaluation.

34. Veuillez indiquer quelles sont les conclusions de la Commission de la réforme des programmes et les mesures auxquelles elles ont donné lieu.

35. Le montant des ressources engagées pour mettre en oeuvre le droit de l'enfant aux loisirs et aux activités récréatives et culturelles a-t-il été évalué ?

2. M. IFVARSSON (Suède), répondant à la question 30, indique que l'on estime que 1,5 à 2 % des enfants de quatre ans en Suède ont des difficultés pour se concentrer. Environ 10 % des enfants d'âge scolaire ont des difficultés pour lire et écrire et 5 % de l'ensemble des enfants connaissent des problèmes de motricité et de perception. Des méthodes de dépistage de ces problèmes ont été introduites dans le cadre du Programme national de contrôle de la santé infantile. On a aussi lancé un programme de coopération entre les écoles

et les services de soins de santé aux enfants. Un programme de prévention des allergies est en cours d'exécution sous les auspices de l'Institut de la santé publique. L'objectif est d'améliorer, par des activités d'information et d'éducation, la connaissance des mesures à prendre pour prévenir les allergies, s'agissant tout spécialement de la pollution de l'air, des problèmes dermatologiques et de l'alimentation. De nouvelles règles ont été adoptées sur la ventilation des locaux.

3. S'agissant de la question 31, les méthodes de mesure et d'évaluation de l'état de santé utilisées en Suède ne donnent qu'une image fragmentaire de la situation. Les variables les plus couramment utilisées sont le taux de mortalité infantile et la durée moyenne de vie. Les données proviennent de divers registres centraux tels que le registre des invalidités, le registre des fausses couches et le registre des maladies cardiaques. En ce qui concerne les enfants, on utilise aussi des données sur leur croissance et leur développement. Au niveau national, l'Institut de la santé publique mène des actions d'éducation sexuelle et conjugale ainsi que d'éducation pour la prévention des avortements, à l'intention notamment des jeunes. En ce qui concerne le VIH et le SIDA, le programme adopté par le Parlement suédois prévoit une information de la population et en particulier des groupes à risques élevés, un appui aux mesures de prévention dans les domaines de l'abus des drogues et de la délinquance, des activités psychosociales et des travaux de recherche. La Suède adhère par ailleurs au Code de l'OMS sur la commercialisation des produits de remplacement du lait maternel. Elle tient des statistiques sur l'allaitement maternel et fait régulièrement rapport à l'OMS sur l'évolution de la situation en la matière.

4. Répondant à la question 32, le représentant de la Suède indique que le pourcentage du PIB alloué à l'éducation est de 5,7 %. Le taux d'alphabétisation est très élevé. Les difficultés diverses de lecture et d'écriture affectent principalement des groupes tels que les adultes ayant des incapacités intellectuelles, les adultes gravement handicapés, les immigrants ou les réfugiés qui n'ont pas été scolarisés ou ne l'ont été que peu de temps et les Suédois ayant des lacunes dans leur scolarisation. Selon une récente évaluation internationale intitulée "Reading literacy" publiée par l'Association internationale pour l'évaluation du rendement scolaire dans 30 pays, le pourcentage d'enfants de 9 et 14 ans aptes à lire en Suède était l'un des plus élevés. L'Agence nationale pour l'éducation a fait récemment une évaluation dont il ressort que 0,1 % seulement des élèves de 11 ans ne pouvaient pas lire dans leur propre langue. Pour aider les enfants ayant des difficultés particulières pour lire et écrire, le gouvernement a suggéré des mesures spécifiques dans le cadre de la formation et du perfectionnement des enseignants.

5. En ce qui concerne la question 33, on notera que l'Agence nationale pour l'éducation a pour tâche principale d'évaluer et de développer les écoles suédoises. Elle doit renforcer le suivi et l'évaluation de la scolarisation et en assumer la responsabilité tant en ce qui concerne les résultats scolaires que l'organisation et la gestion financière. Elle doit aussi superviser le système scolaire et veiller tout particulièrement à ce que les municipalités respectent les dispositions de la législation sur l'enseignement qui imposent le respect des droits des individus. Le gouvernement a récemment donné des directives à l'Agence nationale pour l'éducation sur les priorités pour les

trois prochaines années et en particulier sur les priorités des communautés locales. La situation spécifique des enfants ayant besoin d'un appui particulier doit être évaluée. Les résultats de l'évaluation nationale permanente par l'Agence nationale pour l'éducation doivent être communiqués au Ministre de l'éducation en septembre 1993. Dans le cadre de nombreux programmes d'évaluation, on s'efforce de recueillir les vues des étudiants.

6. Répondant à la question 34, le représentant de la Suède indique qu'en septembre 1992 la Commission de la réforme des programmes a présenté son rapport. Conformément aux directives, un nombre minimal garanti d'heures d'enseignement a été fixé pour chaque discipline. La Commission s'est aussi efforcée, conformément aux directives, de définir clairement des programmes axés sur les éléments essentiels et fondés sur une division nette des responsabilités. Les nouveaux programmes suggérés couvriront un champ moins large que les programmes antérieurs et mettront l'accent sur les objectifs qui sont considérés dans l'optique des élèves et qui devraient pouvoir être évalués. Dans la description des objectifs, on insiste tout particulièrement sur le développement des responsabilités et le renforcement du rôle des élèves, sur leur capacité à exprimer des idées morales, sur leur indépendance et sur leur capacité à raisonner de manière critique. Les objectifs concernant les élèves après cinq et neuf ans de scolarisation obligatoire ont été définis. Il s'agit d'une part d'objectifs fixés pour tous les élèves, des normes minimales en quelque sorte, et, d'autre part d'objectifs à atteindre dans la mesure du possible. Le rapport de la Commission de la réforme des programmes a été envoyé à un grand nombre de centres, d'organismes locaux, d'écoles et d'organisations pour qu'ils puissent présenter leurs observations sur les propositions. Le rapport et les observations sont maintenant examinés au Ministère de l'éducation. Il est prévu de présenter au parlement un projet de loi au début du printemps de 1993.

7. Répondant à la question 35, concernant le montant des ressources engagées pour mettre en oeuvre le droit de l'enfant aux loisirs et aux activités récréatives et culturelles, le représentant de la Suède indique que les municipalités consacrent à cette fin 8 milliards de couronnes suédoises et que le Conseil national de la jeunesse a demandé une allocation de 110 millions de couronnes suédoises dans le projet de budget pour 1993. Les autres organismes recevant des ressources financières aux mêmes fins sont le Conseil national des affaires culturelles et le Conseil national de l'environnement de l'enfant.

8. M. MOMBESHORA se dit convaincu des efforts importants faits en faveur de la santé des citoyens en Suède. La question 30 porte notamment sur les allergies. Celles-ci sont vraisemblablement liées aux problèmes environnementaux. M. Mombeshora voudrait savoir s'il existe une législation concernant le contrôle de l'hygiène du milieu (pollution de l'air, de l'eau, etc.). A propos des soins dentaires, l'eau du robinet contient-elle du fluor ? Si ce n'est pas le cas, existe-t-il des raisons pour cela ? D'autre part, y a-t-il de l'iode dans tous les types de sels vendus dans le commerce ou trouve-t-on à la fois du sel iodé et du sel non iodé ? Enfin, les médias ont récemment fait état de risques de crises d'épilepsie dues à des jeux vidéo. La Suède prévoit-elle d'entreprendre des recherches dans ce domaine pour voir si cela est exact et réglementer éventuellement l'usage de ces jeux.

9. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI juge très intéressantes les informations données notamment sur la santé et l'éducation et félicite la Suède pour les efforts qui ont été faits et les progrès qui ont été réalisés dans ces domaines. Il souhaiterait avoir des informations sur la législation concernant l'avortement et l'action éducative menée à ce sujet. Il se félicite de l'évolution observée en Suède dans le domaine de la planification familiale. Compte tenu des actions d'éducation - éducation sexuelle notamment - la planification familiale devrait relever plus de la responsabilité des couples et moins de celle de l'Etat. En ce qui concerne les enfants handicapés, le rapport de la Suède fait état de progrès intéressants. Au paragraphe 147 du rapport, il est question d'un projet de loi spécial qui devait être présenté au cours de l'automne 1992 et qui vise à assurer aux grands infirmes moteurs l'aide et les services nécessaires. Ce projet de loi a-t-il été adopté par le parlement ? D'autre part, en quoi consiste le Fonds national du patrimoine dont proviennent des ressources affectées aux jeunes handicapés (par. 146 du rapport) ? Enfin, quels ont été les progrès réalisés depuis l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant en ce qui concerne les droits des handicapés ?

10. Mme SANTOS PAIS rappelle qu'à l'article 23 de la Convention les Etats sont encouragés à favoriser l'autonomie et la participation active des enfants handicapés à la vie de la collectivité. Plusieurs paragraphes du rapport témoignent de la volonté de la Suède de faire en sorte que les enfants handicapés bénéficient des mêmes conditions de vie que les autres membres de la société. Mme Santos Pais voudrait savoir si des actions spécifiques sont menées pour faire connaître et comprendre la Convention aux enfants handicapés, en particulier aux aveugles et aux sourds. Ceci pourrait les aider à participer réellement à la vie de la société.

11. M. IFVARSSON (Suède), répondant aux questions de M. Mombeshora, dit qu'effectivement les allergies sont certainement fortement liées aux problèmes environnementaux. La Suède a fait beaucoup pour la protection de l'environnement en général et il est donc particulièrement décevant de voir que les problèmes d'allergie augmentent parmi les enfants. L'Institut de la santé publique qui a été créé tout récemment exécute un important programme sur la prévention des allergies. Cette question est suivie de près et le gouvernement est sur le point de proposer une loi sur la diminution de l'usage du tabac en particulier dans les lieux fréquentés par les enfants. Il est clair que le fait de fumer - activement ou passivement - favorise les allergies. En ce qui concerne les soins dentaires et en particulier la prévention des caries, la Suède a obtenu de grands succès, tout particulièrement en encourageant l'usage de comprimés fluorés et de dentifrices au fluor. La question de l'introduction de fluor dans l'eau du robinet a été examinée pendant un certain nombre d'années mais prête à controverse. La Suède n'est pas très favorable à l'inclusion de divers types de produits chimiques dans l'eau de boisson, même si ces derniers sont bons pour la santé. Par ailleurs, dans certaines régions, l'eau du robinet contient déjà naturellement suffisamment de fluor de sorte qu'il pourrait y avoir des problèmes de surconsommation. En ce qui concerne l'iode, on trouve en Suède à la fois du sel iodé et du sel non iodé, mais on consomme essentiellement le premier. S'agissant des jeux vidéo, la position des spécialistes suédois est pour l'instant qu'il peut y avoir de faibles risques chez les enfants prédisposés aux crises d'épilepsie. Le gouvernement ne

prévoit pas pour l'heure de contrôler expressément ces jeux, mais suit la situation avec beaucoup d'attention. Des mises en garde seront vraisemblablement inscrites sur les jeux.

12. Répondant à la question de Mgr Bambaren Gastelumendi concernant l'avortement, le représentant de la Suède dit que le droit d'avortement existe en Suède, mais que le gouvernement s'efforce avec beaucoup de détermination à en réduire le nombre en fournissant notamment des services de conseil, d'éducation sexuelle et de planification familiale visant en particulier les jeunes. L'Institut de la santé publique mène aussi des programmes dans ce domaine.

13. M. HAKANSSON (Suède), ajoute que la loi sur l'avortement est entrée en vigueur en 1975. Elle dispose qu'une femme qui, après mûre réflexion, conclut qu'un avortement est la solution la plus appropriée face aux problèmes auxquels conduirait une grossesse non souhaitée, a droit à l'avortement. En principe, une femme enceinte peut décider de recourir à l'avortement jusqu'à la dix-huitième semaine de grossesse. Cependant, si l'avortement doit avoir lieu après la douzième semaine, un service de conseil doit intervenir. Après la dix-huitième semaine, l'avortement n'est plus possible sauf dans certaines conditions, notamment s'il existe un danger imminent pour la santé de la femme.

14. M. IFVARSSON (Suède), répondant à la question de Mgr Bambaren Gastelumendi concernant les personnes handicapées, dit que le projet de loi mentionné dans le rapport de la Suède sera vraisemblablement présenté au Parlement en février 1993 et devrait donner lieu à une décision au printemps de cette même année. Une forte majorité en faveur de ce projet se dégagera vraisemblablement et la loi devrait entrer en vigueur le 1er janvier 1994. Ce texte implique une réforme très importante et très coûteuse compte tenu des difficultés économiques actuelles de la Suède. Les services aux handicapés prévus dans le projet représenteraient des dépenses d'environ 2 milliards de couronnes par an. Les adultes comme les enfants, et en particulier les enfants handicapés mentaux, en profiteraient. Le Fonds national du patrimoine est un fonds géré par l'Etat. Il est alimenté par les ressources provenant des personnes décédées sans héritiers directs qui n'avaient pas fait de testament. Il est utilisé pour appuyer diverses activités au profit des enfants d'une part et des personnes handicapées d'autre part. Les ressources de ce fonds servent notamment à aider des ONG à mener des projets en faveur des enfants ou des personnes handicapées. Par ailleurs, la Suède appuie résolument depuis le début l'élaboration de règles internationales types concernant les personnes handicapées. Elles devraient être présentées à l'Assemblée générale des Nations Unies à la fin de l'année 1993 et permettre de renforcer la qualité des activités en faveur des personnes handicapées partout dans le monde.

15. M. HAKANSSON (Suède), répondant à une question de Mme Santos Pais, croit savoir qu'une partie des ressources du Fonds national du patrimoine affectées aux ONG a été utilisée pour diffuser les informations fournies par les organisations de personnes handicapées dans le cadre de séminaires sur la Convention notamment.

16. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI déplore le manque de statistiques sur la santé et l'éducation des handicapés et demande si la Suède pourrait présenter assez rapidement toutes ces informations et les faire figurer dans une annexe à son rapport.

17. M. IFVARSSON (Suède), répond aux questions 36 à 40, qui ont trait à la partie H.1 du rapport : Mesures spéciales de protection/Enfants en situation d'urgence.

36. Prière d'indiquer les réponses qui ont été apportées aux questions posées au paragraphe 210 du rapport pour savoir si le placement d'enfants réfugiés dont personne n'a la garde est ou non conforme aux dispositions pertinentes de la législation suédoise et si les procédures prévues le sont avec l'article 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans quelle mesure ces enfants ont-ils un représentant légal ?

37. Veuillez indiquer quelles sont les conclusions de l'étude menée par le Conseil de l'immigration, en 1992, sur les activités offertes dans les centres d'hébergement des réfugiés afin d'améliorer encore les conditions de vie des enfants réfugiés et de faciliter leur réadaptation psychologique ? (par. 208 du rapport)

38. Etant donné que les questions relatives aux enfants réfugiés sont plutôt délicates, quelles sont les qualifications particulières du personnel appelé à s'en occuper ?

39. Veuillez fournir des renseignements sur les répercussions des mesures de réadaptation destinées aux enfants souffrant de traumatismes dus à des conflits armés.

40. Il a été noté qu'un plan spécial d'urgence a été établi par le gouvernement à l'échelle du pays pour la prise en charge des enfants lors de catastrophes naturelles ou en cas de guerre. Le Comité souhaiterait recevoir des informations détaillées sur ce plan.

18. En réponse à la question 36, M. IFVARSSON (Suède) dit que le Conseil national de la santé et de la protection sociale a mis au point des directives sur le placement d'enfants réfugiés dont personne n'a la garde. Les foyers sont conçus comme de petites institutions familiales dans lesquelles ces enfants vivent avec d'autres enfants qui partagent un passé analogue et sont originaires du même pays. Il y a quelques années, 50 % seulement des enfants réfugiés étaient placés dans un foyer. En 1989-1990 on évaluait à 1 300 le nombre total d'enfants arrivant seuls en Suède.

19. En réponse à la question 37, M. Ifvarsson dit qu'en 1992, le Conseil de l'immigration a entrepris d'élaborer de nouvelles directives sur les activités offertes aux enfants et aux jeunes dans les centres d'hébergement. Ces directives seront en vigueur le 1er juillet 1993 et visent principalement à apporter aux enfants et aux jeunes tout l'appui et l'encouragement nécessaires pour assurer leur épanouissement personnel et à aider les parents à mieux assumer leur rôle parental. Il est explicitement mentionné dans ces directives que l'esprit de la Convention doit être respecté.

20. En réponse à la question 38, M. Ifvarsson dit que le Conseil de l'immigration a émis le vœu que tout le personnel appelé à s'occuper des demandeurs d'asile et en particulier des enfants ait une formation spéciale. Ce personnel devrait être composé à la fois d'hommes et de femmes. Le Conseil a entrepris de former son personnel dans ce sens. Des cours de formation doivent être organisés avec la coopération de l'organisation "Save the children". Tout le personnel appelé à travailler dans les centres d'hébergement d'enfants réfugiés doit avoir des connaissances de base de la psychologie des enfants et des jeunes. Une partie du personnel vient de suivre un cours de formation d'une durée de 10 semaines et le personnel n'ayant pas les compétences nécessaires aura la possibilité de suivre prochainement de tels cours.

21. En réponse à la question 39, M. Ifvarsson dit que le Conseil national de la santé et de la protection sociale a été chargé par le gouvernement de mettre au point un programme de formation à l'intention des personnes appelées à s'occuper des enfants réfugiés souffrant de traumatismes dus à des conflits armés. Ce programme de formation est en cours; il est donc trop tôt pour en évaluer les résultats. La Croix-Rouge de la ville de Malmö administre trois centres de réadaptation à l'intention des enfants réfugiés victimes de traumatismes psychiques, en collaboration avec des dispensaires qui se chargent des soins psychiatriques. La Croix-Rouge bénéficie à cet effet de l'appui financier du Fonds national du patrimoine. Toutes ces activités sont encore trop récentes pour que l'on puisse en évaluer les résultats.

22. En réponse à la question 40, M. Ifvarsson dit qu'un rapport national a été publié par le Conseil national de la santé et de la protection sociale. Il ne s'agit pas d'un plan national d'urgence proprement dit, mais ce plan englobe des mesures d'ordre psychologique et psychiatrique qui doivent être prises à l'échelle de la Suède lors de catastrophes naturelles ou en cas de guerre. Ce plan vise à donner aux enfants la possibilité d'exprimer leurs traumatismes dus à ces situations et à aider les parents à adopter une attitude ouverte et responsable à l'égard de leurs enfants. Le Conseil national de la santé et de la protection sociale a également publié un autre rapport qui examine les problèmes liés aux soins à apporter aux enfants en cas de guerre.

23. M. Ifvarsson passe ensuite aux questions 41 à 46, qui ont trait à la partie H.2 du rapport : Enfants en conflit avec la loi.

41. Veuillez préciser quels seront le statut et les fonctions du "tribunal permanent" envisagé pour s'occuper des jeunes délinquants présumés.

42. Veuillez indiquer les résultats du projet expérimental destiné à simplifier ou à assouplir les procédures de collaboration entre les autorités pour les questions relatives aux jeunes délinquants.

43. A-t-on prévu des installations séparées pour les jeunes patients atteints de troubles mentaux et pour les patients adultes ?

44. Veuillez préciser quelles sont les situations dans lesquelles, conformément à la loi, les enfants peuvent être privés de leur liberté par une mesure d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement, et expliquer dans quelle mesure pareille mesure est conforme à l'article 37 b) de la Convention qui stipule qu'elle ne peut être qu'une mesure de dernier ressort.

45. Compte tenu de la disposition figurant à l'article 37 d) de la Convention, veuillez fournir des renseignements sur la mesure dans laquelle l'enfant peut exercer, en toute situation, le droit de contester la légalité de sa privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale.

46. En ce qui concerne le placement d'enfants dans des "écoles spéciales agréées" (par. 99, 225 et 233 du rapport), veuillez fournir des renseignements supplémentaires sur :

a) Les garanties dont on dispose pour que, lors de telles procédures de placement, les enfants impliqués dans des activités délictueuses bénéficient des mesures de sauvegarde définies à l'article 40, paragraphe 2 de la Convention;

b) Les lois en vertu desquelles il est tenu compte des opinions de l'enfant (conformément à l'article 12 de la Convention) dans le cadre de ces procédures;

c) Le cas échéant, les mesures préventives que prévoient ces procédures.

24. En réponse à la question 41, M. Ifvarsson dit qu'une Commission gouvernementale de la délinquance juvénile envisage actuellement la possibilité d'instituer un tribunal permanent chargé de s'occuper des jeunes délinquants présumés et il espère être en mesure de donner plus d'informations sur ce tribunal et son mode de fonctionnement d'ici la fin du mois de juin.

25. En réponse à la question 42, M. Ifvarsson dit que le Conseil national de la prévention du crime a achevé son évaluation et a conclu qu'il n'est pas nécessaire de modifier la législation pour assouplir les procédures de collaboration entre les autorités chargées des questions relatives aux jeunes délinquants. Cette question, comme la question précédente, est encore à l'étude dans le cadre de la Commission de la délinquance juvénile qui présentera son rapport à la fin du mois de juin de cette année.

26. En réponse à la question 43, M. Ifvarsson confirme l'existence d'installations séparées pour les jeunes patients atteints de troubles mentaux et pour les patients adultes.

27. En réponse à la question 44, M. Ifvarsson dit que l'âge minimum de la responsabilité pénale en Suède est de 15 ans. Des peines de prison ne peuvent être prononcées sauf pour des motifs très graves avant l'âge de 18 ans. De plus, une personne âgée de moins de 18 ans peut ne pas être arrêtée si l'on estime qu'une mesure de surveillance suffit. La loi suédoise sur les étrangers prévoit qu'un enfant ne peut être arrêté que si les circonstances

l'exigent absolument, par exemple s'il est probable qu'il se verra refuser l'entrée dans le pays ou en sera expulsé en vertu de dispositions précises ou si se pose la question de l'application d'un arrêté d'expulsion ou de refoulement. M. Ifvarsson précise que depuis le 1er janvier 1993, la législation suédoise est de plus en plus restrictive à ce sujet.

28. En réponse à la question 45, M. Ifvarsson dit que le jour même ou au plus tard le jour suivant l'arrestation d'un enfant, le ministère public doit demander au tribunal une ordonnance de détention provisoire. Le tribunal procède le jour même ou le jour suivant la réception de cette demande à l'audition du mineur. L'enfant a toujours la possibilité de contester la décision du tribunal relative à cette détention.

29. En réponse à la question 46, M. Ifvarsson dit que la fonction principale des "écoles spéciales agréées" est curative. Les jeunes placés dans ces établissements ont besoin à la fois de soins et d'une surveillance spéciale. Il précise toutefois que la majorité d'entre eux n'ont pas commis de délit. Des lois spécifient les mesures à appliquer et les conditions en vertu desquelles ces mesures peuvent être prises. Ces mesures ne s'appliquent que lorsqu'elles sont nécessaires pour dispenser des soins spéciaux pour éviter de porter préjudice à la sûreté d'autres jeunes ou du personnel. L'approbation d'une autorité gouvernementale ou Conseil national de la santé et de la protection sociale est toujours requise pour l'application de ces mesures.

30. La PRESIDENTE demande aux membres du Comité s'ils souhaitent encore poser des questions ou faire des observations sur l'ensemble des points examinés à la séance précédente et à la présente séance.

31. M. KOLOSOV souhaite poser deux questions. D'une part, il demande s'il existe en Suède des tribunaux pour les jeunes et des juges spécialisés pour les enfants. D'autre part, il souhaite avoir des précisions sur le paragraphe 44 du rapport. En effet, il ressort de ce paragraphe que les enfants âgés de moins de 18 ans peuvent être conscrits dans les forces armées, ce qui n'est pas clair puisque l'âge de la majorité est fixé à 18 ans en Suède et non à 17 ans. Il ne comprend pas cette position puisque la Suède fait partie des pays qui luttent pour que l'âge minimum pour l'enrôlement dans les forces armées soit relevé. M. Kolosov souhaite également avoir quelques précisions sur "les forces de défense en général" dans lesquelles les enfants de 16 ans peuvent servir et il voudrait savoir si la Suède envisage de modifier sa législation à cet égard, qui est contraire à l'esprit de la Convention.

32. Mme SANTOS-PAIS dit qu'elle ne saisit pas concrètement la situation des enfants en conflit avec la loi en Suède et souhaite donc poser trois questions. Premièrement, à propos de la loi sur les étrangers, et à l'appui du paragraphe 102 du rapport, elle demande si des mesures ont été envisagées pour que les enfants des demandeurs d'asile bénéficient des droits de l'homme ou de caractère humanitaire reconnus à l'article 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Deuxièmement, à propos de la loi sur les jeunes délinquants, Mme Santos-País demande dans quel cas un accusé de moins de 18 ans qui s'expose à une peine autre que l'amende dispose d'un défenseur, et elle souhaite savoir qui décide si l'assistance de ce dernier est nécessaire.

Une telle décision risque, selon elle, d'avoir un caractère trop subjectif et de réduire la portée de la Convention. Enfin, à propos de la question de l'incarcération des jeunes en commun avec des adultes, Mme Santos-País indique que le rapport (par. 231) insiste sur les conséquences négatives qu'une séparation pourrait avoir pour les jeunes délinquants condamnés, mais passe sous silence l'intérêt supérieur de l'enfant énoncé à l'article 37 c) de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle se demande si, compte tenu de ce principe et des paragraphes 3 et 4 de l'article 40 de la Convention, il ne serait pas possible d'envisager une autre solution à ce problème.

33. M. GOMES DA COSTA souhaite avoir un complément d'information sur les attributions générales des comités municipaux de protection sociale, et savoir en particulier le rôle qu'ils jouent pour les enfants en situation d'urgence et en conflit avec la loi. Il aimerait également savoir depuis quand ces comités existent. Ensuite, M. Gomes da Costa demande quelles mesures spécifiques sont prises à l'égard des enfants en conflit avec la loi, et tout particulièrement à l'égard des enfants qui commettent des délits. De plus, il souhaite savoir si les services sociaux mentionnés dans le rapport s'appliquent uniquement aux enfants âgés de moins de 15 ans ou également aux enfants âgés de 15 à 21 ans. A propos des établissements spécialisés, il demande s'il existe en Suède un organisme chargé de former du personnel appelé à s'occuper des jeunes délinquants. Quant au Conseil national de prévention de la délinquance juvénile, M. Gomes da Costa souhaite en connaître la composition et les attributions précises. Enfin, il demande des informations sur la formation spéciale que suivent les policiers qui travaillent avec les jeunes délinquants.

34. Mme EUFEMIO demande pourquoi il a été décidé de confier à l'Etat la responsabilité des foyers pour jeunes, dont il est question au paragraphe 223 du rapport et qui dépendaient jusque-là des autorités municipales et de districts. Elle souhaiterait également savoir si le projet de loi en la matière, mentionné au même paragraphe, a été adopté.

35. La séance est suspendue à 16 h 20 et reprise à 16 h 55.

36. M. HAKANSSON (Suède), répondant à une question de M. Kolosov, dit qu'il n'existe pas en Suède de tribunaux spéciaux pour mineurs. Les affaires concernant ces personnes sont jugées par les mêmes juridictions que les autres affaires pénales, que ce soit en première instance, en appel ou en cassation. Il convient cependant de préciser qu'en première instance et en appel, les affaires concernant les mineurs sont jugées par un magistrat assisté de trois assesseurs non juristes mais spécialisés dans des questions relatives à la jeunesse. Par ailleurs, si dans les grandes villes les magistrats de certains tribunaux s'occupent uniquement d'affaires concernant les mineurs, c'est seulement pour des raisons d'ordre pratique.

37. M. Hakansson précise à propos du service militaire (par. 44 du rapport) que les forces armées peuvent en théorie enrôler une personne âgée de 17 ans mais que dans la pratique elles ne l'ont jamais fait. Il précise à ce propos que la Suède aurait souhaité que la Convention interdise l'enrôlement dans les forces armées des personnes âgées de moins de 18 ans. Au début de la dernière phrase du paragraphe 44, il conviendrait de remplacer l'expression "les forces de défense en général" par "les services de la protection civile". Les jeunes qui travaillent dans ces services n'exercent donc aucune activité militaire.

38. M. LINDQUIST (Suède), répondant à une question de Mme Santos País sur le placement en détention provisoire d'enfants demandeurs d'asile rappelle tout d'abord que la Suède est l'un des pays européens qui ces dernières années a, relativement à sa population, accueilli le plus grand nombre de réfugiés. Si elle veut poursuivre sa politique d'ouverture, la Suède doit n'accorder le statut de réfugié qu'aux seules personnes qui peuvent y prétendre conformément aux instruments internationaux pertinents.

39. Un demandeur d'asile âgé de moins de 16 ans ne peut être placé en détention que dans deux cas : premièrement, lorsqu'un mandat d'expulsion avec effet immédiat est délivré contre lui, et éventuellement sa famille, dans les trois mois suivant son arrivée en Suède; deuxièmement, lorsque le tribunal administratif suprême a décidé son expulsion. Dans ce dernier cas, le mineur n'est toutefois placé en détention que s'il refuse de se présenter à la police à intervalles réguliers et se cache afin de se soustraire à la décision de la justice.

40. Les enfants sont détenus dans des conditions aussi bonnes que possible et confiés à un personnel expérimenté. Pendant l'année budgétaire précédente, 83 % des enfants qui ont été placés en détention l'ont été pendant trois jours ou moins. En vertu de la nouvelle législation qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1993, la durée maximale de la détention provisoire est de 72 heures, renouvelable une seule fois dans des circonstances exceptionnelles. Enfin, il faut préciser que l'enfant placé en détention doit être accompagné par au moins une des personnes qui en ont la garde. L'année budgétaire précédente, il n'est arrivé qu'une ou deux fois qu'un enfant non accompagné soit placé en détention.

41. M. HAKANSSON (Suède), répondant à une question de Mme Santos País sur l'assistance juridique dont doivent bénéficier les jeunes délinquants en vertu de l'article 40 de la Convention, rappelle qu'un avocat doit être commis d'office à une personne âgée de moins de 18 ans qui encourt une peine autre qu'une amende (par. 217 du rapport). Il précise que si un mineur de 18 ans encourt seulement une peine pécuniaire, il peut quand même demander au tribunal de lui commettre un avocat. Si le tribunal refuse, il devra lui-même rémunérer l'avocat de son choix, de même que s'il décide de prendre un autre avocat que celui qui lui a été commis d'office.

42. Mme GYNNA-OGUZ (Suède), répondant à une question de Mme Santos País se rapportant à l'article 37 c) de la Convention, en vertu duquel tout enfant privé de liberté doit être traité d'une manière tenant compte des besoins d'une personne de son âge, dit qu'actuellement environ 4 000 enfants âgés de 15 à 18 ans sont pris en charge par les commissions des affaires sociales dans le cadre ou à l'extérieur d'établissements spécialisés et que seulement une dizaine de jeunes âgés de moins de 18 ans sont actuellement incarcérés dans des prisons locales où ne sont pas détenus des adultes ayant commis des délits graves. Si l'on devait construire une prison spéciale pour accueillir cette dizaine de jeunes délinquants, cela rendrait très difficile les contacts de ces derniers avec leur famille et cela compliquerait considérablement le travail des commissions des affaires sociales responsables de ces jeunes. Ces commissions ont en effet pour tâche de répondre aux besoins de ces jeunes, notamment en matière d'éducation et de santé et de préparer leur réinsertion dans la société.

43. M. IFVARSSON (Suède), répondant à une question de M. Gomez da Costa, dit que chaque municipalité doit avoir une commission des affaires sociales qui est chargée de veiller au bien-être des mineurs. Ces commissions sont composées de conseillers municipaux, une dizaine en général, et sont notamment responsables d'établissements pour enfants et du suivi d'enfants placés dans des familles adoptives. Elles sont aussi habilitées à prendre des mesures pour prévenir la délinquance juvénile. Répondant à une autre question de M. Gomez da Costa sur le Conseil national de prévention de la délinquance juvénile, M. Ifvarsson précise que cet organe est composé de parlementaires qui travaillent en étroite collaboration avec des chercheurs spécialisés dans cette question, afin de mettre au point des méthodes de prévention. Quant au personnel chargé d'appliquer la loi, on lui enseigne, notamment dans les écoles de police, des notions de psychologie de l'enfant; cependant il faut bien reconnaître que des efforts restent à faire dans ce domaine.

44. M. HAKANSSON (Suède), répondant à une question de M. Gomez da Costa sur la mise en détention des mineurs, précise qu'une telle mesure n'est prise qu'en dernier recours. En effet, dans toute la mesure possible, le ministère public, voire même le tribunal, renvoie le mineur qui a commis une infraction pénale aux services sociaux. Le tribunal peut également condamner le jeune délinquant à payer une amende ou à faire un travail d'intérêt social. Il peut aussi le placer en liberté surveillée.

45. M. IFVARSSON (Suède), répondant à la question concernant la reprise par l'Etat des établissements pour mineurs nécessitant des soins particuliers, qui dépendaient jusqu'alors des municipalités, confirme que le Parlement a décidé de créer un conseil national qui sera chargé avant tout de veiller à ce que les jeunes puissent disposer d'établissements spécialisés dans lesquels ils recevront les soins adaptés dont ils ont besoin. Cet organisme entrera en fonction le 1er juillet 1993. Ce transfert de responsabilité est dû au fait que certaines municipalités, trop petites, n'avaient pas les moyens de disposer d'un établissement de qualité et de personnels qualifiés. Par ailleurs, les tribunaux avaient tendance, dans certains cas, à condamner un jeune à une peine de prison plutôt que de l'envoyer dans un établissement spécialisé dirigé par une municipalité, estimant que les traitements qui y étaient appliqués n'étaient pas assez bons. M. Ifvarsson souligne que ce conseil national travaillera en étroite collaboration avec les municipalités et les autorités locales et que certaines municipalités qui disposent de bons établissements spécialisés pourront les administrer sur une base contractuelle.

46. Mme MASON aimerait avoir des précisions sur la formation que reçoivent les responsables de l'application des lois pour s'occuper des enfants et dans quelle mesure cette formation est mise en pratique. Elle constate que les travailleurs sociaux jouent un rôle dans l'administration de la justice pour mineurs, mais fait observer qu'ils n'interviennent que lorsque les mineurs font l'objet d'une procédure judiciaire. Elle se demande si les responsables de l'application des lois se servent de la formation qu'ils ont reçue pour prévenir la délinquance juvénile et pour traiter les jeunes délinquants sans recourir à la procédure judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 40 3) b).

47. Mme GYNNA-OGUZ (Suède) précise que les travailleurs sociaux ne se contentent pas d'intervenir lorsque des jeunes sont traduits en justice, mais coopèrent également avec la police.

48. Mme MASON s'interroge sur le rôle joué par la police au niveau de la prévention et se demande si les agents de la force publique se servent de la formation qu'ils ont reçue dans le domaine de la délinquance juvénile pour s'occuper des jeunes délinquants et leur éviter d'avoir affaire au système judiciaire.

49. Mme GYNNA-OGUZ (Suède), précise que ce sont les services sociaux qui sont chargés de la prévention, mais qu'ils collaborent parfois avec la police.

50. M. HAKANSSON (Suède) précise qu'en cas d'infraction, la police intervient au niveau de l'enquête à l'issue de laquelle le ministère public peut décider d'abandonner les poursuites et de donner à l'enfant un avertissement avant de le remettre aux services sociaux. La police se rend parfois dans les écoles pour informer les jeunes sur les dangers qu'ils courent s'ils s'écartent de la loi et elle travaille en collaboration avec les services sociaux.

51. M. IFVARSSON (Suède), passant à une question concernant la toxicomanie, souligne que l'Institut de la santé publique axe son action sur la prévention en organisant des cours, des séminaires et des conférences au niveau local. L'Etat contribue financièrement à la mise au point de mesures de prévention axées en priorité sur la drogue, l'aide apportée aux enfants de toxicomanes, et l'information dans les écoles et sur les soins de santé primaire.

52. En ce qui concerne la question relative à l'exploitation sexuelle et aux violences sexuelles, M. Ifvarsson dit tout d'abord que les auteurs de ces actes, qui sont atteints de troubles mentaux ou d'instabilité émotionnelle, peuvent, pendant leur détention, suivre une psychothérapie individuelle ou se faire soigner à l'aide de médicaments. On ne peut cependant les forcer à recevoir des soins si tel n'est pas leur volonté. Quant aux enfants victimes, ils doivent être pris en charge par des personnes qualifiées. A cet égard, le gouvernement affecte des fonds au Conseil national de la santé et de la protection sociale pour assurer une formation dans ce domaine. Dans les grandes municipalités, des équipes constituées de psychiatres, de psychologues et de travailleurs sociaux sont créées et travaillent en collaboration avec les services sociaux locaux et parfois des médecins. Les enfants qui ont été victimes d'exploitation sexuelle ou de violence sexuelle sont envoyés dans des cliniques ou des services hospitaliers spécialisés en psychiatrie infantile ou dans d'autres établissements spécialisés. S'agissant de la recherche visant à améliorer les connaissances relatives à l'exploitation et à la violence sexuelles, M. Ifvarsson précise que plusieurs études ont été effectuées sur cette question et peuvent être consultées par toutes les personnes qui travaillent dans ce domaine. Le Conseil national de la santé et de la protection sociale reçoit deux millions de couronnes suédoises par an pour soutenir des projets visant à améliorer les connaissances relatives à l'exploitation et à la violence sexuelles et pour mettre au point des traitements appropriés pour les enfants qui en sont victimes. Le Conseil a publié des recommandations générales à l'intention des travailleurs sociaux et du personnel médical.

53. M. MOMBESHORA, se référant au paragraphe 254 du rapport de la Suède (CRC/C/3/Add.1), craint que tant qu'une limite d'âge n'aura pas été fixée, à 18 ans, des enfants continueront à être exploités pour la production de

matériel de caractère pornographique. Il aimerait savoir par ailleurs où en est le réexamen des dispositions du Code pénal concernant le délit de pornographie impliquant des enfants. Enfin, il se demande s'il existe des textes de loi qui limitent la libre diffusion de matériel de caractère pornographique dans les journaux, les magazines et les émissions de télévision.

54. Mme MASON souhaiterait elle aussi avoir quelques précisions sur les informations communiquées au paragraphe 254 du rapport de la Suède. Elle aimerait notamment avoir des explications au sujet des deux raisons invoquées pour justifier l'absence de limite d'âge dans la législation suédoise, en ce qui concerne l'exploitation pornographique, à savoir : la volonté de ne pas porter davantage atteinte à la vie privée de l'enfant et le fait qu'il se poserait de gros problèmes en matière d'établissement de preuves.

55. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI constate que la législation suédoise est beaucoup plus précise lorsqu'il s'agit de fixer l'âge minimum requis pour acheter de l'alcool dans un magasin de détail de l'Etat (20 ans), qu'en ce qui concerne l'exploitation sexuelle où il n'est question que de "maturité sexuelle". Il aimerait avoir des informations supplémentaires sur les sanctions prévues dans le Code pénal en cas d'exploitation et de violence sexuelles. Enfin, il croit savoir que l'âge à partir duquel une personne peut vivre avec une autre personne du même sexe est passé de 18 ans à 15 ans et fait observer à cet égard qu'aux termes de la Convention, une personne de 15 ans est encore un enfant. Il souhaiterait avoir des précisions à ce sujet.

56. Mme EUFEMIO souhaiterait avoir des renseignements sur l'exploitation sexuelle des enfants de sexe masculin et sur l'inceste en Suède.

57. M. HAKANSSON (Suède), expliquant les raisons de l'absence de limite d'âge dans la législation suédoise, fait observer que si l'on fixe la limite d'âge à 18 ans et que l'on engage des poursuites contre quelqu'un qui a diffusé des photos pornographiques, il faut être en mesure de prouver que la personne qui a été photographiée a moins de 18 ans; or, la plupart du matériel pornographique en Suède est importé de pays du tiers monde. Il est donc bien difficile de réunir les preuves nécessaires. M. Hakansson reconnaît cependant que cette absence de limite d'âge dans la législation suédoise est discutable.

58. Passant à la question concernant l'homosexualité, M. Hakansson confirme que les relations homosexuelles sont autorisées entre personnes consentantes âgées de plus 15 ans. Cela dit, une personne plus âgée n'a pas le droit de profiter du manque de maturité d'une personne d'une quinzaine d'années pour entretenir avec elle des relations sexuelles, qu'elles soient hétérosexuelles ou homosexuelles. Quant à l'inceste, il est considéré comme un délit et, par conséquent, interdit.

59. M. IFVARSSON (Suède) ajoute que les autorités suédoises se déclarent vivement préoccupées par l'augmentation du nombre de cas d'inceste et estime que la société doit tout mettre en oeuvre pour lutter contre ce genre de relation et venir en aide à ceux qui en sont victimes.

60. M. HAKANSSON (Suède) précise que toute personne qui utilise des enfants pour produire du matériel pornographique est passible d'une peine de prison d'une durée maximale de six mois. Par ailleurs, toute exploitation sexuelle de mineurs peut faire l'objet d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à quatre ans, et tout délit sexuel grave d'un emprisonnement d'une durée de huit ans.

61. La PRESIDENTE se félicite du dialogue constructif qui s'est établi entre la délégation suédoise et le Comité. Elle remercie les membres du Comité pour l'intérêt qu'ils ont porté à la situation des droits de l'enfant en Suède et félicite les représentants de la Suède pour toutes les précisions qu'ils ont apportées.

La séance est levée à 18 h 5.
